



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/23 (Partie III)
24 août 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Points 118 et 18 de l'ordre du jour
provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

(sur les travaux de 1993)

Rapporteur : M. Farouk AL-ATTAR (République arabe syrienne)

CHAPITRES V et VI

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS ECONOMIQUES ET AUTRES QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE . . .	1 - 14	3

* A/48/150 et Corr.1.

** Dans le présent document figurent les chapitres V et VI du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, auxquels se rattache par ailleurs le contenu des chapitres III et X. Le chapitre d'introduction générale sera publié sous la cote A/48/23 (Partie I). Les autres chapitres seront publiés sous la cote A/48/23 (Parties II et IV à VII). L'ensemble du rapport sera publié ultérieurement comme Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session (A/48/23).

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	3
B. Décision du Comité spécial	12	4
C. Recommandation du Comité spécial	13	4
VI. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION	1 - 14	8
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	8
B. Décision du Comité spécial	13	9
C. Recommandation du Comité spécial	14	9

CHAPITRE V

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS ECONOMIQUES ET AUTRES QUI
FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES
TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX
EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET
LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1412e séance, le 10 février 1993, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1794), le Comité spécial a notamment décidé d'examiner cette question en tant que point distinct en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1417e, 1427e et 1428e séances, entre le 12 juillet et le 12 août 1993.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 47/15 du 16 novembre 1992 relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Il a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration, et de la résolution 47/23, en date du 25 novembre 1992, relative à l'application de la Déclaration. Il a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organismes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au septième alinéa du préambule de la résolution adoptée le 12 août (voir par. 11 et 14).

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux activités économiques étrangères, dans les territoires ci-après : Bermudes (A/AC.109/1153), îles Vierges américaines (A/AC.109/1155), Montserrat (A/AC.109/1156), îles Caïmanes (A/AC.109/1157), Anguilla (A/AC.109/1158) et îles Turques et Caïques (A/AC.109/1161).

5. Lors de l'examen de ce point, le Comité spécial a tenu compte des conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à sa 1414e séance, le 28 mai (A/AC.109/L.1795 - voir également A/48/23 (Partie I), chap. I, par. 32 à 38).

6. A la 1417e séance, le 12 juillet, le Président a fait une déclaration et appelé l'attention du Comité spécial sur la documentation pertinente (voir A/AC.109/PV.1417).

7. A la 1427e séance, le 27 juillet, le Président a fait une autre déclaration (voir A/AC.109/PV.1427). 8. A la 1428e séance, le 12 août, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur le projet de résolution A/AC.109/L.1807, qui avait été soumis par Cuba et la République-Unie de Tanzanie.

8. A la 1428e séance, le 12 août, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur le projet de résolution A/AC.109/L.1807, qui avait été soumis par Cuba et la République-Unie de Tanzanie.

9. A cette même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté le projet de résolution.

10. A cette même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1807 (voir par. 12), par 16 voix contre 2 et une abstention. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/AC.109/PV.1428).

11. Le 18 août, le texte de cette résolution (A/AC.109/1176) a été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes.

B. Décision du Comité spécial

12. On trouvera à la section C, sous forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale, le texte de la résolution (A/AC.109/1176) adoptée par le Comité à sa 1428e séance, le 12 août 1993 (voir par. 10).

C. Recommandation du Comité spécial

13. Conformément aux décisions prises à ses 1412e et 1417e séances, le 10 février et le 12 juillet 1993 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans tous les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991, approuvant le Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes,

Préoccupée par les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants et empêchent ceux-ci d'exercer leur droit sur la richesse de leurs pays,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Considérant que l'imposition de sanctions internationales a joué un rôle crucial et décisif en exerçant les pressions nécessaires sur le régime sud-africain pour l'amener à prendre des mesures importantes en vue de l'élimination de l'apartheid,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux ou non autonomes à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme la préoccupation que lui inspirent les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, ainsi que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations ce qui empêche celles-ci d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et entrave la réalisation de leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Demande à tous les Etats de maintenir les mesures existantes contre le régime d'apartheid, comme spécifié dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à la résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1989;

6. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

7. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du Gouvernement sud-africain en pétrole brut et produits pétroliers;

8. Déclare de nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

9. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

10. Prie instamment les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

11. Demande aux puissances administrantes concernées de veiller à ce qu'il n'existe pas de régimes de salaires ou de conditions de travail discriminatoires et injustes dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

12. Prie le Secrétaire général de continuer par tous les moyens dont il dispose, d'informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

13. Lance un appel aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leurs efforts en faveur de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans la lutte contre l'apartheid;

14. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leurs économies, dans l'intérêt des populations autochtones, et à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires de manière à faciliter et à accélérer l'exercice par les populations de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session,

Notes

¹ Le présent chapitre.

² Voir le document A/46/634/Rev.1 du 13 décembre 1991.

CHAPITRE VI

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1412e séance, le 10 février 1993, lorsqu'il a adopté les propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1794), le Comité spécial a notamment décidé d'examiner cette question en tant que point distinct, en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1417e, 1427e et 1428e séances, entre le 12 juillet et le 12 août 1993.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, en particulier, de la résolution 47/23 du 25 novembre 1992. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée demandait aux puissances coloniales "de mettre fin à toute activité militaire dans les territoires qu'elles administrent et d'en éliminer les bases militaires conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière", et les engageait à "ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 47/409 du 16 novembre 1992, par laquelle, au paragraphe 14, l'Assemblée le priait "de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session". En outre, il a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Bermudes (A/AC.109/1144), Guam (A/AC.109/1149), et îles Vierges américaines (A/AC.109/1151).

5. Lors de l'examen de ce point, le Comité spécial a tenu compte des conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à sa 1414e séance, le 28 mai (A/AC.109/L.1795) – voir également A/48/23 (Partie I), chapitre I, par. 32 à 38.

6. A la 1417e séance, le 12 juillet, le Président a fait une déclaration en appelant l'attention du Comité sur la documentation pertinente (voir A/AC.109/PV.1417).

7. A la 1427e séance, le 27 juillet, le Président a fait une autre déclaration (voir A/AC.109/PV.1427).

8. A la 1428e séance, le 12 août, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de décision soumis par Cuba et la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/L.1808).

9. A la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté le projet de décision.

10. A la même séance, à la suite d'une déclaration du Président, le Comité spécial a décidé de modifier le titre du point à l'examen, qui se lisait comme suit : "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration".

11. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de décision (A/AC.109/L.1808) (voir par. 13), par 16 voix contre 2 et une abstention. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer son vote (A/AC.109/PV.1428).

12. Le 18 août, le texte de cette décision (A/AC.109/1177) a été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA), au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

B. Décision du Comité spécial

13. On trouvera à la section C, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale, le texte de la décision (A/AC.109/1177), adoptée par le Comité à sa 1428e séance, le 12 août 1993 (voir par. 11).

C. Recommandation du Comité spécial

14. Conformément aux décisions prises à ses 1412e et 1417e séances, le 10 février et le 12 juillet 1993 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question à l'ordre du jour du Comité spécial intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration"¹, et rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination, réitère qu'elle estime fermement que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devraient être évacuées.

2. Consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats.

3. L'Assemblée générale constate à nouveau avec inquiétude que les activités militaires menées par les puissances coloniales et toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration pourraient porter atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées.

4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux ou non autonomes et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale se félicite des changements importants se produisant en Afrique du Sud en vue de faciliter l'ouverture de négociations constitutionnelles de fond. Elle note que, malgré ces changements, l'apartheid continue d'exister et conséquemment la paix et la sécurité dans la région continuent d'être menacées.

6. L'Assemblée générale condamne la collaboration persistante dans les domaines militaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) en date du 4 novembre 1977.

7. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner, au bénéfice d'installations militaires, des terres dans les territoires coloniaux ou non autonomes, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes. Pareille utilisation d'importantes ressources locales risque de compromettre le développement économique des territoires intéressés.

8. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'informer l'opinion publique mondiale des activités militaires et des dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

9. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session.

Note

¹ Le présent chapitre.
